cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Charlotte GOUJON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601798-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rouen ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72138 LS en date du 16 juin 2026 ;
- les courriers d ela fédération du Parti socialiste de Seine-Maritime reçus les 9 et 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 995 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 570 euros et un montant de recettes déclarées de 14 000 euros, dont 14 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate. En l'espèce, le grief relatif à la création d'un faux compte Facebook n'a toutefois pas d'incidence financière et celui relatif à l'intervention d'agents municipaux dans le cadre de la campagne n'est pas appuyé de précisions suffisantes.

Ces griefs sont donc sans conséquence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à l'impression d'affiches, réglées par la fédération du Parti socialiste de Seine-Maritime, n'a pas été inscrite au compte. À ce titre, il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature des partis politiques, la somme de 390 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 960 euros, et en recettes à 14 390 euros, dont 14 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 960 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 430 euros, soit 12 570 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 570 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 430 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Charlotte GOUJON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 960 euros

en recettes à 14 390 euros

soit un excédent de 1 430 euros.

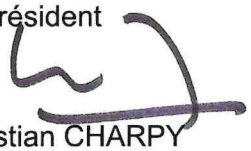
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 570 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY